

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 octobre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - Patrick BORÉ représenté par Gérard GAZAY - Roland MOUREN représenté par Roland GIBERTI.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Arlette FRUCTUS - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Richard MALLIÉ.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 007-4441/18/BM

■ Approbation d'une convention de fourniture d'eau potable avec Agglopoie Provence Eau et la S.E.E.R.C.

MET 18/8434/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Pour répondre aux besoins en eau sur le territoire de la commune de Saint-Chamas, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite organiser les relations techniques et financières entre Agglopoie Provence Eau, la S.E.E.R.C. et la Métropole elle-même dans le cadre d'une convention de fourniture d'eau potable

Par contrat de délégation enregistré en sous-préfecture d'Aix-en-Provence le 24 juillet 2012, Agglopoie Provence, fusionné au sein de la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2016, a confié la gestion de son service public d'eau potable à la société Agglopoie Provence Eau. Ce contrat prévoit, à l'article 13.2 relatif aux achats et ventes en gros, que le délégataire prendra à sa charge l'achat d'eau en gros auprès des fournisseurs d'eau en gros. Il est également prévu que les conventions nouvellement conclues sont tripartites entre la Métropole, le délégataire et le tiers vendeur.

Par contrat de délégation de service public enregistré en sous-préfecture d'Istres le 3 septembre 1990, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord Ouest de l'Etang de Berre, devenu par la suite Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, fusionné au sein de la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2016, a confié la gestion de son service public d'eau potable pour les communes d'Istres et de Miramas à la S.E.E.R.C. du Groupe SUEZ. Ce contrat prévoit quant à lui, à l'article 32, la vente d'eau en gros aux services de distribution d'eaux voisins, dans les mêmes conditions qu'un usager domestique du service d'eau potable des villes d'Istres et Miramas.

Compte tenu de ces éléments contractuels et du caractère voisin des communes d'Istres, Miramas et Saint-Chamas, qu'il n'y a pas d'impact financier sur les budgets de la Métropole Aix-Marseille-Provence, il

Signé le 18 Octobre 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 05 novembre 2018

est proposé de conclure une convention de fourniture d'eau potable en gros pour un usage courant entre la Métropole, qui se substitue à l'ex-Agglomération Provence, la société délégataire Agglomération Provence Eau et la S.E.E.R.C, en tant que délégataire du service d'eau potable sur la commune de Miramas.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment l'article R1321-2 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 150/12 du 2 juillet 2012 de la Communauté d'Agglomération Agglomération Provence approuvant la convention de délégation de service public avec la société dédiée APE ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du SAN Ouest Provence enregistrée en Sous-préfecture d'Istres le 3 septembre 1990 approuvant la convention de délégation de service public avec la SEERC pour les communes d'Istres et Miramas ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 8 octobre 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 17 octobre 2018.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée une convention de fourniture d'eau potable ci-annexée pour un usage courant depuis le réseau d'eau potable de Miramas vers celui de Saint-Chamas entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux et la société Agglomération Provence Eau.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les dépenses liées à l'achat d'eau sont prises en charge dans le cadre de la Délégation de Service Public de l'eau potable du Territoire du Pays Salonais.

Les recettes liées à la vente d'eau sont perçues par le délégataire du Service Public de l'eau potable du Territoire Istres-Ouest Provence conformément au contrat de Délégation de Service Public.
Aucune surtaxe n'est appliquée pour cette vente d'eau pour un usage courant.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI